



ATTRIBUTION DE DELEGATIONS
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
à
Madame SANCHEZ Aurélie,
Huitième adjoint au maire de Meyrargues.

FP/EC/D

Le Maire de la Commune de Meyrargues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L. 2122-18, L. 2122-2 et suivants et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2026-16AG en date du 27 mars 2026 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu les résultats de l'élection et de l'installation du maire de Meyrargues et de ses huit adjoints intervenue le 27 mars 2026 et le procès-verbal qui en a été dressé ;

Vu le tableau du conseil du conseil municipal tel que reçu en sous-préfecture d'arrondissement d'Aix-en-Provence le 30 mars 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2026-18AG en date du 9 avril 2026 portant délégations de pouvoir consenties au maire par le conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2026-19AG en date du 9 avril 2026 portant indemnités de fonction des élus.

--- 0 0 0 ---

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de fonctions et de signature du maire de Meyrargues au bénéfice de Madame SANCHEZ Aurélie ;

Considérant que cet arrêté réglementaire de délégations partielles définit précisément les fonctions déléguées qui seront assurées sous la surveillance et la responsabilité du Maire ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de fonctions.

Outre ses fonctions d'Officier d'État Civil, Madame SANCHEZ Aurélie est également déléguée :

- à la sécurité des personnes et des biens (police municipale, sécurité routière, sécurité sanitaire, videoprotection [accès aux images dans le cadre de procédures]) ;

- à la réserve communale de sécurité civile ;

- à la mobilité urbaine et aux transports

et assure et traite en lieu et place du maire, et concurremment avec lui, sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions et missions relatives à toutes les questions se rapportant au domaine ci-avant évoqué.

L'intéressée est également en charge, dans les mêmes conditions et sous les réserves identiques, des actes de procédure afférents aux hospitalisations d'office dès lors que le maire ou tous les adjoints immédiatement placés avant elle dans le tableau sont absents.

Article 2 : délégation de signature liée à la délégation de fonctions :

À titre principal, délégation permanente de signature est donnée à l'intéressée à l'effet de signer tous documents, actes, courriers, attestations, arrêtés et autorisations en relation avec les fonctions énoncées à l'article 1.

Article 3 : autre délégation de signature :

Délégation permanente de signature est également donnée à l'intéressée à l'effet de signer les mandats, bordereaux de mandats, titres de recettes, titres exécutoires, pièces justificatives ainsi que tous documents afférents aux domaines ceux-ci-avant détaillé et n'excédant pas 4.000 € HT.

Article 4 : absence et empêchement du Maire et des autres élus détenteurs de délégations.

Dans les conditions décrites à l'article L.2122-17 du code susvisé, et en l'absence ou empêchement de tout autre élu placé avant elle dans l'ordre du tableau, l'intéressée est habilitée à remplacer provisoirement le maire dans la plénitude de ses fonctions.

Par ailleurs, à titre secondaire et sous la réserve citée au précédent alinéa, l'intéressée signe, en cas d'absence ou d'empêchement des élus bénéficiant d'une délégation de fonction et de signature, en leur lieu et place, tous documents, actes, courriers, attestations, arrêtés et autorisations, dans lesdites délégations.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 28/04/2026

Application agréée E.legalite.com

99_AI-010-211009595-20260428-A2026_170AG

Article 5 : durée des délégations.

Les délégations attribuées par le présent arrêté le sont pour la durée du mandat de l'intéressée, sauf survenance des hypothèses légales et réglementaires susceptibles d'y mettre fin.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-90, si l'intéressée se trouve dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi n°2013-907, elle en informe par écrit le maire en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Le maire prend alors un arrêté déterminant les questions pour lesquelles l'intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les recours précités peuvent également être exercés par l'intéressée dans le même délai commençant à courir le jour où elle reçoit notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs portant sur le même objet et s'y substitue.

Les délégations qu'il institue entrent en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence, au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative ;
- l'intéressée, pour notification.

Notifié le :

**Signature pour notification
et valant spécimen**

Madame SANCHEZ Aurélie



Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN.



Publié sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arretes/>) le :

05-06-2026

Le directeur général des services,
Érik Charles Delwaulle

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 28/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-013-211300595-2026 0428-A2026_17 09G